



Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Distr. générale
12 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil du commerce et du développement

Cinquante-troisième réunion directive

Genève, 27 et 28 juin 2011

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Coopération entre la CNUCED et l'Union interparlementaire*

Note du secrétariat de la CNUCED

1. Le Secrétaire général de la CNUCED a reçu du Secrétaire général de l'Union interparlementaire (UIP) une lettre datée du 14 janvier 2011 dans laquelle celui-ci demande à la CNUCED d'envisager de revoir le statut de cette organisation.
2. L'UIP figure actuellement sur la liste officielle des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur, en vertu de l'article 79 du Règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement. Ce statut lui avait été accordé par le Conseil en 1983.
3. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale en juin 2001 (A/55/996), le Secrétaire général de l'ONU avait indiqué ce qui suit: «l'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale (ONG) actuellement dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans la catégorie I. Cette classification remonte à 1947 et ne correspond plus au statut d'une organisation mondiale de parlements...».
4. Dans sa résolution 57/32, adoptée en novembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé d'inviter l'Union interparlementaire à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur. Dans sa résolution 57/47, adoptée en janvier 2003, elle avait reconnu le caractère interétatique tout à fait particulier de l'UIP et invité les institutions spécialisées à envisager d'adopter des modalités analogues de coopération avec celle-ci.
5. Considérant le renforcement de la coopération entre l'ONU et l'UIP, les résolutions 57/32 et 57/47 de l'Assemblée générale et la demande du Secrétaire général de l'UIP, le Conseil souhaitera peut-être réexaminer le statut de l'UIP auprès de la CNUCED.

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus parce que le Conseil du commerce et du développement a approuvé la tenue de sa cinquante-troisième réunion directive le 28 avril 2011, lors des consultations du Président du Conseil.

À cette fin, il souhaitera peut-être désigner l'UIP comme une organisation internationale de parlementaires dotée du statut d'observateur.

6. Le Conseil est invité à envisager de prendre la décision suivante:

«Le Conseil du commerce et du développement:

Rappelant les résolutions 57/32 et 57/47 de l'Assemblée générale,

1. *Reconnaît* le caractère interétatique tout à fait particulier de l'UIP;
 2. *Décide* d'aligner les modalités de sa coopération avec l'UIP sur les pratiques de l'Assemblée générale;
 3. *Décide* de retirer l'UIP de la liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED et de la considérer comme une organisation internationale de parlementaires dotée du statut d'observateur».
-